

# RÈGLEMENTS

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 16-413**

**RÈGLEMENT FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE**

**ATTENDU** que le *Code civil du Québec* permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

**ATTENDU** que l'article 376 du *Code civil du Québec* prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;

**ATTENDU** l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

**ATTENDU** que l'article 242 de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (L.Q. 2002, c. 6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 8 février 2016;

**ATTENDU** qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la conseillère Karyne Messier Lambert, appuyé par madame la conseillère Rachel Barratt et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le présent règlement numéro 16-413 soit et est adopté pour faire valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DROITS EXIGIBLES**

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, soit 263\$ auquel est ajouté un droit de 87,25\$ lorsque le mariage civil ou l'union civile est célébrée à l'extérieur de l'hôtel de ville;

La totalité des droits exigibles sont versables à la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu. Une portion des droits exigibles sera versée au célébrant par la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu, soit le coût de la formation, lors de la célébration du premier mariage uniquement;

Ces montants seront indexés au 1er avril de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité;

**ARTICLE 3 MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS**

Les droits prévus au présent règlement sont payables avant la publication du mariage ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant;

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**


Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

# RÈGLEMENTS

---

Adopté à Saint-Marcel-de-Richelieu, ce 14 mars 2016

  
Maire

  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le: 8 février 2016  
Adoption le: 14 mars 2016  
Publication le: 21 mars 2015  
Entrée en vigueur le jour de la publication